

NEW BRUNSWICK.

RETURN to an Address to HIS MAJESTY, dated 26 July 1832 ;—for,

COPY of AWARD of The KING of the *Netherlands* relative to the disputed BOUNDARY between *New Brunswick* and the United States of *America*.

DECISION of His Majesty the KING of the *Netherlands*, upon the disputed Points of BOUNDARY under the Fifth Article of the Treaty of *Ghent*, between *Great Britain* and the United States of *America*.

(With Translation.)

NOUS, GUILLAUME, par la Grace de Dieu Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand Duc de Luxembourg, &c. &c. &c.

AYANT accepté les fonctions d'Arbitrateur, qui Nous ont été conférées par la Note de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, et par celle du Chargé d'Affaires des Etats Unis d'Amérique, à Notre Ministre des Affaires Etrangères, en date du 12 Janvier 1829, d'après l'Article V. du Traité de Gand du 24 Décembre 1814, et l'Article I. de la Convention conclue entre ces Puissances à Londres le 29 Septembre 1827, dans le différend qui s'est élevé entre Elles au sujet des Limites de leurs Possessions respectives :

Animé du désir sincère de répondre par une décision scrupuleuse et impartiale, à la confiance qu'elle Nous ont témoignée, et de leur donner ainsi un nouveau gage du haut prix que nous y attachons :

Ayant à cet effet dûment examiné et mûrement pesé le contenu du premier Exposé ainsi que de l'Exposé définitif du dit différend, que nous ont respectivement remis, le 1 Avril de l'année 1830, l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats Unis d'Amérique, avec toutes les pièces qui y ont été jointes à l'appui :

Voulant accomplir aujourd'hui les obligations que nous venons de contracter par l'acceptation des fonctions d'Arbitrateur dans le susdit différend, en portant à la connaissance des Deux Hautes Parties intéressées le résultat de Notre examen et Notre opinion sur les trois points dans lesquels se divise de leur commun accord la contestation :

Considérant que les trois points précités doivent être jugés d'après les Traités, Actes et Conventions conclus entre les Deux Puissances, savoir, le Traité de Paix de 1783, le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation de 1794, la Déclaration relative à la Rivière Saint Croix de 1798, le Traité de Paix signé à Gand en 1814, la Convention du 29 Septembre 1827, et la Carte de Mitchell, et la Carte (A.) citées dans cette Convention :

Déclarons que,—

Quant au premier point, savoir, la question, Quel est l'endroit désigné dans les Traités comme l'Angle Nord-Ouest de la Nouvelle Ecosse, et quels sont les Highlands séparant les Rivières qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent, de celles tombant dans l'Océan Atlantique, le long desquels doit être tirée la Ligne de Limites depuis cet Angle jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut ?